



**ARRÊTE MUNICIPAL AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU FFRIDAYS ELECTRO
LE VENDREDI 18 JUILLET 2025
PLACE DU CHAMP DE MARS**

Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2025-n° 180

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, L.3321-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place dans les zones protégées,
- **VU** l'arrêté du maire n°2025-019 du 8 janvier 2025, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** la demande en date du **17 juillet 2025** formulée par **Association FF LAND**
- **CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à faire droit à la présente demande

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Romain FRANGO, membre de l'Association FF LAND sis 25 rue de Montbron à Angoulême, est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, permettant de vendre des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion du « FFridays Électro ».**

Article 2 : Ce débit de boissons temporaire est autorisé le **vendredi 18 juillet 2025 de 17h00 à 23h00, Place du Champ de Mars, Angoulême.**

Article 3 : Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet, un affichage conforme aux dispositions de l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boissons, selon le modèle annexé au présent arrêté, défini par arrêté du 17 octobre 2016.

Article 4 : Cette vente de boissons est accordée dans la limite de 5 autorisations annuelles.

Article 5 : La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables de la vente des boissons s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

Article 6 : Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville
- notifié aux commerçants

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 17 JUL. 2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du
Pôle Administration Générale
Médéric DAVID

Publié sur le site de la Ville le
Notifié le **17 JUL. 2025**
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du Service Commerce,
Benoît ATTAGNANT

